

Établissement public du Parc national des Calanques

Avis conforme relatif à la dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore protégée

N° DI - 2017 - 093

Saisine par autorité administrative : DDTM 13
Pétitionnaire : Institut Méditerranéen d'Océanologie (MIO) UMR 7294
Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur
Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-22, L.411-2, R.411-6, R.411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-09-27-008 du 27 septembre 2016 portant dérogation à l'article L.411-1 au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice de l'Institut Méditerranéen d'Océanologie (UMR 7294) pour procéder à des prélèvements de spécimens de Posidonie (*Posidonia oceanica*), espèce végétale marine protégée, en 2016 et 2017 ;

Vu l'avis conforme n°2016-260 du directeur du Parc national des Calanques, favorable sous conditions, en date du 19 septembre 2016, délivré pour la période calendaire du 21 septembre 2016 au 31 avril 2017 ;

Considérant la demande de l'Institut Méditerranéen d'Océanologie (MIO) UMR 7294 en date du 3 mars 2017, de prolongation jusqu'au 31 décembre 2017, de l'autorisation de prélèvement de spécimens de Posidonie (*Posidonia oceanica*) dans le cœur marin du Parc national des Calanques ;

Considérant la saisine de la DDTM 13 en date du 21 avril 2017 pour un avis conforme du directeur de l'établissement public du Parc national conformément au R.411-13 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 28 avril 2017 ;

Considérant que les activités sont menées dans le cadre d'une mission de recherche scientifique dans les espaces maritimes du cœur de Parc national des Calanques,

ARRETE

Article 1 :

J'émet un **avis conforme favorable** à la prolongation jusqu'au 31 décembre 2017, de l'autorisation de prélèvement, détention et emport en dehors du cœur de parc de spécimens de Posidonie (*Posidonia oceanica*) dans les conditions et selon les modalités de l'arrêté préfectoral visé précédemment.

Article 2 :

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'Institut Méditerranéen d'Océanologie UMR 7294 et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 3 :

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 2 mai 2017

Le Directeur,



François BLAND